

Arrêté du Maire portant interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes, de l'utilisation de réchauds, de barbecues sous le pont de la Rocade situé Boulevard Chaban Delmas

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-28 et L.2212-2,
- VU l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- **CONSIDERANT** que le Pont sous la Rocade situé Boulevard Chaban Delmas situé en partie sur le territoire de la Ville de Bruges fait l'objet de camping et bivouac sauvages depuis plusieurs semaines,
- **CONSIDERANT** que la pratique du camping ou bivouac sauvages, sur ces espaces, cause un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, et porte atteinte à la préservation des espaces naturels situés à proximité des berges du lac,
- **CONSIDERANT** que le site est impropre à l'habitation et que cette occupation représente un danger critique pour les publics,
- **CONSIDERANT** les risques inhérents à la perpétuation d'une telle pratique, à savoir un risque d'incendie avéré tant en période hivernale qu'estivale, lié à la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues,
- **CONSIDERANT** le risque pour la santé publique des personnes pratiquant le camping et bivouac sauvages liés à la fois aux mauvaises conditions d'hygiène (accès aux commodités et à l'eau portable) et d'accès aux soins, mais également d'insalubrité liée à la présence de nuisibles tels que les rongeurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La pratique du camping sauvage, bivouac, de feux de camps, ainsi que l'utilisation de réchauds et de barbecues, sont strictement interdites de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé situé sous le pont de la rocade et ses abords constitués d'espaces arborés et végétalisés, propriétés de la Ville de Bordeaux, de Bruges et de Bordeaux Métropole et situé en partie sur le territoire de la Ville de Bruges.

ARTICLE 2

La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou d'un barbecue interdit venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5

Cet arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par publication sur le site internet et sur la zone concernée par arrêté. Il sera transmis en Préfecture et sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication électronique.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville de Bruges, le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de gironde,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,
- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole.

Fait à Bruges, le 9 juillet 2025

Le Maire



Brigitte TUBBIAZ